



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2004/1
Le 31 mars 2004

Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

Résumé de l'arrêt du 31 mars 2004

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-14)

La Cour commence par rappeler que, le 9 janvier 2003, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le «Mexique») ont introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 (dénommée ci-après la «convention de Vienne») qui auraient été commises par les Etats-Unis.

Dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne (dénommé ci-après le «protocole de signature facultative»).

Le même jour, le Mexique a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires.

Par ordonnance du 5 février 2003, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- «a) les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance».

Elle a également décidé que «jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera[it] saisie des questions» qui faisaient l'objet de cette ordonnance.

Par lettre du 2 novembre 2003, l'agent des Etats-Unis a fait savoir à la Cour que les Etats-Unis avaient «informé de la requête du Mexique les autorités fédérées compétentes»; qu'ils avaient, depuis le prononcé de l'ordonnance du 5 février 2003, «obtenu d'elles certaines informations sur l'état d'avancement des cinquante-quatre affaires, y compris les trois visées au

paragraphe 59 I a) de cette ordonnance»; et qu'ils étaient «en mesure de confirmer qu'aucune des personnes citées n'a[vait] été exécutée». Un mémoire du Mexique et un contre-mémoire des Etats-Unis ont été déposés dans les délais que la Cour avait prorogés.

La Cour rappelle aussi que, dans le souci de veiller à l'égalité des Parties au cours de la procédure, elle avait décidé de ne pas autoriser la modification par le Mexique de ses conclusions aux fins d'y inclure deux ressortissants mexicains additionnels, tout en prenant note du fait que les Etats-Unis ne s'opposaient pas au retrait par le Mexique de sa demande de réparation concernant deux autres cas.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité mexicaine, le Mexique a désigné M. Bernardo Sepúlveda pour siéger en qualité de juge ad hoc en l'affaire.

Des audiences publiques ont été tenues du 15 au 19 décembre 2003.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Mexique,

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;
- 2) l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachées d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36, en substituant à ce réexamen et cette révision des procédures de grâce ainsi qu'en appliquant la doctrine de la carence procédurale (procedural default) ou d'autres doctrines de droit interne qui n'attachent pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36 en tant que telle;
- 4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la restitutio in integrum;

- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le statu quo ante en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains;
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures;
- 7) dans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis d'Amérique devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine de droit interne incompatible avec le paragraphe 3 ci-dessus; et
- 8) les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

«Sur la base des faits et des moyens exposés par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire et au cours de la présente procédure, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en tenant compte du fait que les Etats-Unis se sont comportés de façon conforme à l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), non seulement en ce qui concerne des ressortissants allemands mais également, dans la ligne de la déclaration faite par le président de la Cour en cette affaire, en ce qui concerne tous les ressortissants étrangers détenus, de dire et juger que les demandes des Etats-Unis du Mexique sont rejetées.»

Enfin, la Cour donne une brève description du différend et des faits sur lesquels repose l'affaire.

Objection opposée par le Mexique aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis (par. 22-25)

La Cour note dès le départ que les Etats-Unis ont soulevé plusieurs exceptions à la compétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité des demandes du Mexique; et que ce dernier plaide cependant que les exceptions des Etats-Unis sont toutes irrecevables au motif qu'elles ont été présentées après l'expiration du délai prévu dans le Règlement de la Cour, tel que modifié en 2000.

La Cour relève toutefois que l'article 79 du Règlement concerne seulement les exceptions préliminaires, qu'une exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception préliminaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 79, ne devient pas pour autant irrecevable; qu'il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence; que, toutefois, hors de cette hypothèse, une partie qui n'utilise pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond. La Cour dit que c'est

précisément ce que les Etats-Unis ont fait en l'espèce; et qu'il est possible que, pour les motifs exposés plus loin, bon nombre des exceptions qu'ils ont soulevées devaient, en raison de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le fond. La Cour en conclut qu'elle ne doit pas se refuser à examiner les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis au motif que celles-ci n'ont pas été présentées dans les trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

Exceptions des Etats-Unis à la compétence de la Cour

Par leur première exception d'incompétence, les Etats-Unis donnent à entendre que le mémoire concerne essentiellement le traitement des ressortissants mexicains dans les systèmes de justice pénale américaine, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, et, plus largement, le fonctionnement de ces systèmes dans leur ensemble. S'il advenait que la Cour examine cette question, il y aurait abus de sa compétence. La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce a été invoquée au titre de la convention de Vienne et du protocole de signature facultative en vue de déterminer la nature et la portée des obligations que les Etats-Unis ont contractées envers le Mexique en devenant partie à cette convention. Si, et dans la mesure où la Cour devait parvenir à la conclusion qu'en acceptant les obligations prescrites par la convention de Vienne les parties à cet instrument ont pris des engagements en ce qui concerne la conduite de leurs juridictions internes à l'égard des ressortissants des autres parties, elle doit, pour établir s'il y a eu violation de la convention, être à même d'examiner les actes de ces juridictions au regard du droit international. La question de savoir jusqu'où elle peut procéder à cet examen en l'espèce ressortit au fond. La première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La deuxième exception d'incompétence des Etats-Unis vise la première des conclusions présentées par le Mexique, selon laquelle : «en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant à mort les ressortissants mexicains, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne. ». Les Etats-Unis ont fait valoir en l'occurrence que l'article 36 de la convention de Vienne «n'institu[ait] ... aucune obligation limitant le droit des Etats-Unis d'arrêter un ressortissant étranger»; et que les mesures consistant à «déten[ir], juge[r], déclara[r] coupables et condamner» des ressortissants mexicains ne pouvaient davantage constituer des violations de l'article 36, lequel énonce seulement des obligations en matière de notification. Toutefois, selon la Cour, le Mexique soutient que le fait de priver un étranger, lorsqu'une procédure pénale est engagée à son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure fondamentalement inéquitable. De l'avis de la Cour, cela équivaut à défendre une certaine interprétation de la convention de Vienne. Cette interprétation sera confirmée ou infirmée lors de l'examen au fond, mais elle ne se situe pas hors des limites de la compétence conférée à la Cour par le protocole de signature facultative à la convention de Vienne. La deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La troisième exception d'incompétence des Etats-Unis a trait à la première conclusion en ce qui concerne les remèdes, énoncée dans le mémoire du Mexique, à savoir que le Mexique a droit à la restitutio in integrum, et que les Etats-Unis d'Amérique doivent en conséquence restaurer le statu quo ante. Les Etats-Unis rétorquent que cela constituerait une atteinte grave à l'indépendance de leurs juridictions; et qu'en déclarant que les Etats-Unis ont l'obligation particulière en l'espèce d'annuler les verdicts de culpabilité et les peines, la Cour dépasserait les limites de sa compétence. A cet égard, la Cour rappelle, comme elle l'a fait dans l'affaire LaGrand, que s'il est établi qu'elle a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (C.I.J. Recueil 2001, p. 485, par. 48). La question de savoir si la Cour

peut ordonner le remède demandé par le Mexique, et dans quelles limites, ressortit au fond du différend. La troisième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

Aux termes de la quatrième et dernière exception d'incompétence des Etats-Unis, contrairement aux affirmations du Mexique, «la Cour n'a pas compétence pour dire si la notification consulaire constitue ou non un «droit de l'homme», ni quelles sont les exigences fondamentales des droits de la défense sur le plan du fond ou de la procédure». La Cour fait observer que le Mexique a présenté cet argument comme une question qui relève de l'interprétation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 et qui, par conséquent, ressortit au fond. La Cour considère qu'il s'agit là effectivement d'une question relevant de l'interprétation de la convention de Vienne, qu'elle a compétence pour traiter; dès lors la quatrième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

Exceptions d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis (par. 36-48)

La Cour note que, selon la première exception des Etats-Unis, «les conclusions du Mexique doivent être jugées irrecevables parce qu'elles visent à faire de la Cour une juridiction d'appel en matière pénale»; que, de l'avis des Etats-Unis, «[o]n ne saurait interpréter autrement les deux conclusions du Mexique concernant les remèdes». La Cour fait observer que les Etats-Unis visent ici uniquement la question des remèdes. Ils ne prétendent pas, au titre de cette exception, que la Cour devrait décliner d'exercer sa compétence pour examiner les violations alléguées de la convention de Vienne, mais considèrent simplement que, si pareilles violations étaient établies, la Cour devrait se borner à décider que les Etats-Unis doivent organiser le «réexamen et la révision» des jugements intervenus, comme elle l'a fait dans l'arrêt rendu en l'affaire LaGrand (C.I.J. Recueil 2001, p. 513-514, par. 125). La Cour constate qu'il s'agit là d'une question de fond. La première exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La Cour en vient alors à l'exception des Etats-Unis fondée sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour «doit juger irrecevable la prétention du Mexique d'exercer son droit de protection diplomatique en faveur de tout ressortissant mexicain qui n'a pas épuisé les voies de recours internes ainsi que l'exige le droit coutumier». La Cour rappelle que le Mexique, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis, en ne se conformant pas au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, ont «violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants». La Cour fait d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique. En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare avoir subi lui-même, directement et à travers ses ressortissants, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour dit que, dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. La Cour conclut donc que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La Cour en vient alors à la question de la double nationalité qu'auraient certains des ressortissants mexicains faisant l'objet des demandes du Mexique. Les Etats-Unis soutiennent que le Mexique n'avait pas établi dans son mémoire qu'il pouvait, au titre de la violation des droits qu'il tire de la convention de Vienne, exercer la protection diplomatique en faveur de ceux de ses ressortissants qui sont également ressortissants des Etats-Unis. Toutefois, la Cour rappelle que le Mexique, outre qu'il cherche à exercer la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, présente une demande en son nom propre à raison des violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne commises par les Etats-Unis. De ce point de vue, la question de la double nationalité n'est pas une question de recevabilité, mais de fond. Sans préjudice de l'issue de cet examen, la troisième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La Cour passe ensuite à l'examen de la quatrième exception d'irrecevabilité opposée par les Etats-Unis aux demandes du Mexique, à savoir que : «[l]a Cour ne doit pas permettre au Mexique de faire valoir une prétention à l'encontre des Etats-Unis pour les cas où le Mexique avait effectivement connaissance d'une violation de la [convention de Vienne] mais n'a pas porté cette violation à l'attention des Etats-Unis ou l'a fait avec un retard considérable». La Cour rappelle que, dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), elle a fait observer que, si «le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable», «le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée» (C.I.J. Recueil 1992, p. 253-254, par. 32). Elle note que, dans cette affaire, un retard pouvait porter préjudice à l'Etat défendeur, mais estime qu'un tel risque de préjudice n'a pas été évoqué dans la présente espèce. Pour autant qu'une irrecevabilité puisse être fondée sur la renonciation tacite à des droits, la Cour considère que seule une inaction bien plus longue et systématique que celle qu'ont alléguée les Etats-Unis en ce qui concerne le Mexique pourrait être interprétée comme impliquant une telle renonciation. La Cour note aussi que le Mexique a signalé plusieurs voies qu'il avait utilisées pour porter à l'attention des Etats-Unis ce qu'il tenait pour des violations de la convention de Vienne. La quatrième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La Cour examine enfin l'exception des Etats-Unis selon laquelle la demande mexicaine est irrecevable en ce sens que le Mexique ne devrait pas être autorisé à invoquer contre les Etats-Unis des normes qu'il ne suit pas dans sa propre pratique. La Cour rappelle à cet égard qu'il est essentiel de garder à l'esprit la nature de la convention de Vienne. Cette convention énonce certaines normes que tous les Etats parties doivent observer aux fins du «déroulement sans entrave des relations consulaires». Par conséquent, même s'il était démontré que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, les Etats-Unis ne pourraient s'en prévaloir comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine. La cinquième exception d'irrecevabilité des Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.

La Cour examine ensuite les demandes du Mexique au fond.

Paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (par. 49-106)

La Cour note que, dans la première de ses conclusions finales, le Mexique demande à la Cour de dire et juger que

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires,

qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

Elle rappelle que, dans son arrêt rendu en l'affaire LaGrand, elle a déjà présenté le paragraphe 1 de l'article 36 comme définissant «un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire» (C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74). Après avoir cité l'intégralité du paragraphe, la Cour fait observer que les Etats-Unis, en tant qu'Etat de résidence, ne contestent pas leur devoir de s'acquitter de ces obligations. Ils affirment cependant que les obligations ne s'appliquent qu'aux personnes dont il a été établi qu'elles étaient uniquement de nationalité mexicaine et non à celles possédant à la fois la nationalité des Etats-Unis et celle du Mexique. Les Etats-Unis font en outre valoir, entre autres, qu'ils n'ont en aucune façon enfreint l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, compte tenu de l'interprétation qu'il convient de donner de l'expression «sans retard» utilisée dans cet alinéa.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 (par. 52-90)

La Cour dit que, par conséquent, en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, deux points majeurs sur lesquels les Parties s'opposent sont, premièrement, la question de la nationalité des personnes concernées, deuxièmement, la question de la signification qu'il convient de donner à l'expression «sans retard».

Nationalité des individus concernés (par. 53-57)

La Cour commence par noter que les Parties ne sont d'accord ni sur ce que chacune d'elles doit prouver en ce qui concerne la nationalité aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 36, ni sur la manière dont les principes régissant la preuve ont été respectés dans chaque cas en ce qui concerne les faits.

La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 de l'arrêt étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis. La Cour relève que les Etats-Unis ont soulevé la question de savoir si certaines de ces personnes n'étaient pas aussi des ressortissants américains. La Cour est d'avis qu'il appartenait aux Etats-Unis de prouver qu'il en était ainsi et de fournir à la Cour toutes informations en leur possession à ce sujet. Dans la mesure où des informations pertinentes sur la matière étaient, selon les Etats-Unis, en la possession du Mexique, les Etats-Unis devaient s'en enquérir auprès des autorités mexicaines. La Cour dit que, à aucun stade pourtant, les Etats-Unis n'ont établi devant la Cour qu'ils avaient adressé des demandes de renseignements précises aux autorités mexicaines sur des cas particuliers, mais n'avaient pas obtenu de réponse. La Cour en conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que certaines personnes de nationalité mexicaine étaient aussi des ressortissants des Etats-Unis. La Cour considère donc qu'en ce qui concerne les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus les Etats-Unis avaient des obligations en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

Obligation d'informer «sans retard» (par. 58-90)

La Cour note ensuite que le Mexique, dans sa deuxième conclusion finale, lui demande de déclarer :

«l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger».

La Cour relève que le Mexique soutient que dans chacun des cinquante-deux cas dont est saisie la Cour, les Etats-Unis ont omis d'informer «sans retard» les personnes arrêtées des droits qu'ils tenaient de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. Elle note aussi que les Etats-Unis contestent à la fois les faits tels qu'ils sont présentés par le Mexique et l'analyse juridique que fait le Mexique de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

La Cour commence par aborder l'interprétation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, ayant conclu au paragraphe 57 ci-dessus qu'il est applicable aux cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 de l'arrêt. Elle relève tout d'abord que cet alinéa contient trois éléments distincts mais liés entre eux : le droit de l'intéressé d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus par ledit alinéa; le droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé, si ce dernier en fait la demande; et l'obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue (ce dernier élément n'ayant pas été soulevé en l'espèce).

Commençant par le droit à l'information d'une personne arrêtée, la Cour estime que les autorités qui interviennent dans les procédures de détention ont l'obligation de donner l'information requise par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 au moment où elles constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. Le moment précis varie selon les circonstances.

Gardant à l'esprit les difficultés d'établir un tel fait, exposées par les Etats-Unis, la Cour commencera par examiner la question de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne aux cinquante-deux cas. Dans quarante-cinq de ces cas, elle dit qu'elle ne dispose d'aucun élément indiquant que les personnes arrêtées aient déclaré être de nationalité américaine, ni que l'on ait pu raisonnablement penser qu'elles l'étaient, et que des recherches précises aient été effectuées en temps utile pour vérifier ces cas de double nationalité. Elle note toutefois que les Etats-Unis font valoir que sept personnes ont déclaré, au moment de leur arrestation, être des citoyens américains.

Après avoir examiné ces sept cas, la Cour conclut que le Mexique n'a pas démontré que les Etats-Unis aient violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 dans uniquement l'un de ces cas. En ce qui concerne les autres personnes qui auraient affirmé être des ressortissants américains lors de leur arrestation, la Cour estime que l'argumentation des Etats-Unis ne saurait être accueillie.

La Cour souligne qu'il reste cependant à déterminer si, dans chacun des cinquante et un cas, les Etats-Unis ont fourni «sans retard» les informations requises aux personnes arrêtées. La Cour passe ensuite à l'examen de cette question. La Cour note que, dans quarante-sept cas, les Etats-Unis ne contestent nullement le fait que les ressortissants mexicains n'avaient jamais été informés de leurs droits découlant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, mais que, dans quatre cas, des doutes subsistent quant à la question de savoir si l'information donnée l'a été sans retard. A cette fin, il convient donc de préciser le sens de cette expression.

La Cour relève que les Parties ont des vues très différentes sur ce point. Selon le Mexique, le moment où la personne détenue reçoit l'information «est déterminant pour l'exercice des droits prévus par l'article 36» et l'expression «sans retard» visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 requiert une «immédiateté absolue». Le Mexique soutient que, l'article 36 ayant pour objet et pour but de rendre possible une «véritable assistance consulaire» et de protéger les ressortissants étrangers

détenus qui sont en situation de vulnérabilité, «la notification consulaire ... [doit] avoir lieu dès la détention et avant tout interrogatoire pour que le consul puisse fournir au ressortissant des informations utiles sur le système juridique étranger et l'aider à trouver un avocat avant qu'il ne prenne des décisions mal avisées ou que l'Etat ne prenne des mesures risquant de porter atteinte à ses droits».

Les Etats-Unis contestent cette interprétation de l'expression «sans retard». Selon eux, elle ne veut pas dire «immédiatement, et avant l'interrogatoire», et une telle interprétation ne trouverait appui ni dans le libellé, ni dans l'objet et le but de la convention de Vienne, ni dans ses travaux préparatoires. Pour les Etats-Unis, le but de l'article 36 est de faciliter l'exercice par un fonctionnaire consulaire de ses fonctions : «l'importance de l'information consulaire donnée aux ressortissants étrangers est donc limitée. Il s'agit d'un mécanisme procédural qui permet aux ressortissants étrangers de mettre en œuvre le processus connexe de notification ... [elle] ne saurait avoir de caractère fondamental dans le cadre d'une procédure pénale.»

La Cour constate tout d'abord que le sens précis de cette expression, tel qu'il faut l'entendre à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, n'est pas indiqué dans la convention. Cette expression doit donc être interprétée au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles ont trouvé leur expression aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Après examen du texte de la convention de Vienne sur les relations consulaires, de son objet et de son but, ainsi que de ses travaux préparatoires, la Cour conclut de ce qui précède que l'expression «sans retard» ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation, ni ne saurait être interprétée comme signifiant qu'il faut nécessairement fournir l'information avant tout interrogatoire, si bien que commencer un interrogatoire avant que l'information ne soit donnée constituerait une violation de l'article 36. La Cour fait cependant observer que les autorités ayant procédé à l'arrestation n'en ont pas moins l'obligation de donner l'information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère est établie, ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger.

Appliquant cette interprétation de l'expression «sans retard» aux faits des quatre cas en souffrance, la Cour estime que les Etats-Unis ont enfreint leur obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 en ce qui concerne ces différents cas. La Cour constate donc que les Etats-Unis ont, à l'égard de chacune des cinquante-deux personnes énumérées au paragraphe 16 de l'arrêt, sauf une, manqué à leur obligation d'informer les personnes arrêtées, à laquelle ils sont tenus en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

Alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 (par. 91-107)

La Cour commence par rappeler son observation ci-avant selon laquelle l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 comporte trois éléments. Jusqu'à présent, la Cour a examiné le droit d'une personne arrêtée d'être informée qu'elle peut demander que son poste consulaire soit averti. La Cour en vient ensuite à un autre élément de cet alinéa. Elle estime que les Etats-Unis ont raison lorsqu'ils font observer que le fait qu'un poste consulaire mexicain n'ait pas reçu de notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 ne montre pas nécessairement que la personne arrêtée n'a pas été informée de ses droits au titre de cette disposition. Il se peut en effet que cette personne ait été informée mais ait refusé que son poste consulaire reçoive notification de cette arrestation. La Cour estime qu'il en fut ainsi dans l'un des deux cas mentionnés par les Etats-Unis à ce sujet. Dans deux sur trois autres cas, les Etats-Unis allèguent que le poste consulaire du Mexique a reçu une notification formelle sans que cette personne ait été préalablement informée de ses droits consulaires, la Cour estime que les Etats-Unis ont violé leurs obligations en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

La Cour relève que, dans la première de ses conclusions finales, le Mexique prie également la Cour de dire que les violations de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 qu'il attribue aux Etats-Unis ont aussi privé «le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention».

La Cour rappelle que le lien entre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 a été qualifié par la Cour, dans l'arrêt rendu en l'affaire LaGrand (C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74), de «régime dont les divers éléments sont interdépendants». Les conclusions à tirer en droit de cette interdépendance dépendent nécessairement des faits de l'espèce. Dans l'affaire LaGrand, la Cour a estimé que le fait de ne pas avoir informé pendant seize ans les frères de leur droit à la notification consulaire a effectivement fait obstacle à l'exercice des autres droits que l'Allemagne aurait pu décider d'exercer en application des alinéas a) et c). La Cour est d'avis qu'il y a lieu de réexaminer l'interdépendance des trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 à la lumière des faits et circonstances particuliers de la présente espèce.

Elle rappelle tout d'abord que, dans un cas, lorsque le prévenu a été informé de ses droits, il a refusé qu'une notification soit adressée à son poste consulaire. Il n'y a dès lors dans ce cas violation ni de l'alinéa a) ni de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36.

Dans les autres cas, puisque les Etats-Unis n'ont pas agi conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36, le Mexique a été effectivement empêché (totalement dans certains cas, et pendant longtemps dans d'autres) d'exercer son droit, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1, de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'expliquer, peu importe de savoir si le Mexique aurait apporté l'assistance consulaire «et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférait ces droits» (C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74), qui auraient pu être utilisés.

La Cour fait remarquer qu'il en va tout autant pour certains droits énoncés à l'alinéa c) : «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou tout autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui...». Elle note que le Mexique a souligné combien il était important que les fonctionnaires consulaires puissent pourvoir à cette représentation avant et pendant le procès, et en particulier au stade de la fixation de la peine dans les affaires où une peine sévère peut être infligée; il a également signalé l'importance que peut revêtir l'assistance, financière ou autre, que le fonctionnaire consulaire peut fournir à l'avocat de l'accusé, notamment pour enquêter sur les antécédents familiaux et l'état mental de ce dernier, lorsque ceux-ci sont pertinents aux fins de l'affaire. La Cour constate que l'exercice des droits de l'Etat d'envoi en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 est tributaire de la notification opérée par les autorités de l'Etat de résidence. Des éléments d'information portés à la connaissance d'un Etat d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet Etat. La Cour estime qu'il en a été ainsi dans treize cas.

La Cour conclut sur ce volet de l'affaire au paragraphe 106 de l'arrêt, y résumant ses conclusions relatives à la violation des différentes obligations incombant aux Etats-Unis en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 en ce qui concerne les cas dont elle a été saisie.

Paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne (par. 107-114)

La Cour rappelle ensuite que, dans sa troisième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que «les Etats-Unis ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du

paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne en ne permettant pas un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines entachés d'une violation du paragraphe 1 de l'article 36». En particulier, le Mexique fait valoir que :

«Les Etats-Unis s'appuient sur plusieurs doctrines de droit interne pour empêcher que soient attachées des conséquences juridiques aux violations de l'article 36. En premier lieu, malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire LaGrand, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités compétentes n'avaient pas respecté l'article 36.»

A cela, les Etats-Unis répondent que :

«les systèmes de justice pénale des Etats-Unis permettent l'examen de toutes les erreurs commises, à la fois dans le cadre de la procédure judiciaire et du recours en grâce auprès de l'exécutif, s'en remettant à ce dernier lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas de recourir à la première. Cela signifie que les «lois et règlements» des Etats-Unis permettent de corriger les erreurs dont un accusé peut être victime, correction qui s'opère conjointement par les recours juridictionnels et le recours en grâce. L'ensemble de ces procédures, avec la collaboration d'autres autorités compétentes, assure la pleine réalisation des fins du paragraphe 1 de l'article 36, conformément au paragraphe 2 de l'article 36. Et en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, ces procédures remplissent la fonction de remède du paragraphe 2 de l'article 36 en permettant aux Etats-Unis d'assurer un réexamen et une révision des verdicts de culpabilité et des peines, conformément à l'arrêt LaGrand.»

La Cour fait remarquer qu'elle s'est déjà penchée dans l'affaire LaGrand sur l'application de la règle de la «carence procédurale», qui selon le Mexique fait obstacle à la pleine exécution par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, lorsqu'elle a examiné quelles en étaient les conséquences pour l'application du paragraphe 2 de cet article. La Cour a souligné qu'«il y a lieu d'établir une distinction entre cette règle en tant que telle et son application en l'espèce», déclarant :

«En elle-même, cette règle ne viole pas l'article 36 de la convention de Vienne. Le problème se pose lorsque la règle de la carence procédurale ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer «sans retard» les autorités consulaires compétentes, empêchant par là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'Etat d'envoi.» (C.I.J. Recueil 2001, p. 497, par. 90.)

Sur cette base, la Cour a conclu que «la règle de la carence procédurale a empêché les avocats des LaGrand de remettre en cause de façon efficace, si ce n'est sur la base du droit constitutionnel des Etats-Unis, leurs condamnations et leurs peines» (ibid., par. 91). La Cour estime que cette conclusion est aussi valable dans la présente affaire, où un certain nombre de ressortissants mexicains se sont retrouvés exactement dans la même situation, qu'elle l'était à propos de l'affaire LaGrand.

La Cour fait remarquer également que la règle de la carence procédurale n'a pas été révisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application dans les cas où le

défaut d'information imputable aux Etats-Unis eux-mêmes n'aurait pas permis aux avocats de soulever en première instance la question de la violation de la convention de Vienne. La Cour note d'ailleurs que, dans plusieurs des cas visés dans les conclusions finales du Mexique, la règle de la carence procédurale a déjà trouvé application et que dans d'autres elle pourrait être appliquée dans la suite de la procédure. Elle souligne toutefois aussi que les procédures pénales engagées contre les ressortissants mexicains n'en sont pas encore arrivées, sauf dans les trois cas qui seront mentionnés ci-après, au stade où il n'existerait plus aucune possibilité de recours judiciaire; autrement dit, il n'est pas encore exclu que les verdicts de culpabilité et les peines soient «réexaminés et révisés», comme le demandait la Cour dans l'affaire LaGrand, et comme il sera expliqué aux paragraphes qui figurent dans la suite de l'arrêt. La Cour estime donc qu'il serait donc prématuré de sa part de conclure à ce stade qu'il y a déjà, dans ces cas, violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

En revanche, la Cour relève que trois ressortissants mexicains cités ont déjà fait l'objet d'une condamnation définitive. De plus, dans l'un de ces cas, la cour d'appel pénale de l'Oklahoma a fixé une date d'exécution. La Cour estime donc devoir conclure que, à l'égard de ces trois personnes, les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne.

Conséquences juridiques de la violation (par. 115-150)

Ayant conclu qu'il y a eu, dans la plupart des cinquante-deux cas dont le Mexique a saisi la Cour, manquement aux obligations énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques d'une telle violation et aux mesures juridiques à envisager pour y remédier.

Elle rappelle que, dans ses quatrième, cinquième et sixième conclusions, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- «4) en considération des dommages qu'a subis le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice de la protection diplomatique de ses ressortissants, le Mexique a droit à une réparation intégrale de ces dommages sous la forme de la restitutio in integrum;
- 5) cette restitution consiste dans l'obligation de rétablir le statu quo ante en annulant ou en privant d'autre façon de tout effet ou valeur les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des cinquante-deux ressortissants mexicains; [et]
- 6) cette restitution comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une violation passée de l'article 36 n'ait pas d'incidence sur les procédures ultérieures».

Les Etats-Unis, pour leur part, estiment que

«[l]’arrêt LaGrand demande aux Etats-Unis de permettre, dans chaque cas, «le réexamen et la révision» en «tenant compte» de la violation, et non pas «un réexamen et une infirmation», ni une exclusion générale des éléments de preuve ou l'annulation de la condamnation, au seul motif qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 36 et sans se demander si cette violation a influé sur la déclaration de culpabilité et la condamnation, ni ... «un résultat précis, concret, déterminé : rétablir le statu quo ante»».

La Cour souligne qu'il s'agit, dans la présente espèce, de déterminer quelle serait la réparation adéquate des violations de l'article 36. Elle estime qu'il ressort clairement des observations qui précèdent que les faits internationalement illicites des Etats-Unis consistent en ce que leurs autorités compétentes n'ont pas informé les ressortissants mexicains concernés, n'ont pas averti les postes consulaires mexicains et n'ont pas permis que le Mexique fournisse l'assistance consulaire. Par conséquent, le moyen de remédier à ces violations doit, à son sens, résider dans une obligation des Etats-Unis de permettre le réexamen et la révision du cas de ces ressortissants par les tribunaux américains, comme la Cour l'expliquera plus avant aux paragraphes 128 à 134 ci-dessous, en vue de déterminer si dans chaque cas la violation de l'article 36 commise par les autorités compétentes a en fait, dans le cours de l'administration de la justice pénale, causé un préjudice à l'intéressé.

La Cour considère qu'il ne saurait être présumé que, comme l'affirme le Mexique, l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines constitue nécessairement le seul mode de réparation. Dans la présente affaire, ce ne sont pas les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains qui doivent être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles qui les ont précédés. La Cour relève que le Mexique a également soutenu que le droit de notification et de communication consulaires prévu par la convention de Vienne est un droit de l'homme si fondamental par nature que sa violation a ipso facto pour effet de vicier l'ensemble de la procédure pénale conduite en contravention dudit droit. Elle fait remarquer que, sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le droit en cause est ou non un droit de l'homme, elle souligne que ni le texte ni l'objet et le but de la convention, ni aucune indication qui figurerait dans les travaux préparatoires, ne permettent d'arriver à la conclusion que le Mexique tire de cet argument. La Cour conclut que, pour ces motifs, les quatrième et cinquième conclusions du Mexique ne sauraient être accueillies.

Dans ses développements concernant cette sixième conclusion, le Mexique, «[a]u titre de son droit à la restitutio in integrum, ... demande également à la Cour d'ordonner que les déclarations et les aveux obtenus avant que l'intéressé ait été informé de son droit à l'assistance consulaire ne soient pas admises dans toute procédure pénale qui pourrait être engagée ultérieurement contre ses ressortissants». La Cour estime qu'il appartiendra aux tribunaux américains concernés par le processus de réexamen et de révision d'examiner cette question à la lumière des circonstances concrètes propres à chaque cas. Pour ce motif, la sixième conclusion du Mexique ne saurait être accueillie.

Bien que n'ayant pas donné suite aux quatrième, cinquième et sixième conclusions du Mexique concernant les mesures à prendre pour remédier à la violation par les Etats-Unis des obligations internationales leur incombant en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour souligne qu'il n'en demeure pas moins que ces violations ont bien été commises et qu'il lui appartient donc de préciser les moyens par lesquels devra être réparé le préjudice que les Etats-Unis ont causé au Mexique et à ses ressortissants en ne s'acquittant pas desdites obligations.

A cet égard, la Cour rappelle que le Mexique, dans sa septième conclusion, prie également la Cour de dire et juger que :

«[d]ans la mesure où les cinquante-deux verdicts de culpabilité ou peines ne seraient pas annulés, les Etats-Unis devront assurer, par les moyens de leur choix, un réexamen et une révision véritables et effectifs de ces verdicts et peines, et cette obligation ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce ni par l'application d'aucune règle ou doctrine [n'attachant pas de portée juridique à la violation du paragraphe 1 de l'article 36]».

Sur cette question «du réexamen et de la revision», la position des Etats-Unis est qu'ils se sont dûment conformés dans leur conduite aux prescriptions de l'arrêt LaGrand. Développant cet argument, les Etats-Unis exposent que «[l]a Cour a indiqué dans l'affaire LaGrand que le choix des moyens pour permettre le réexamen et la revision demandés «doit revenir» aux Etats-Unis».

La Cour souligne que, en déclarant dans l'arrêt LaGrand que «les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine» (C.I.J. Recueil 2001, p. 516, par. 128; les italiques sont de la Cour), elle a reconnu qu'il fallait laisser aux Etats-Unis le soin de décider au premier chef des modalités concrètes de ce réexamen et de cette revision. Il convient de souligner, toutefois, que cette liberté quant au choix des moyens de réexamen et de revision comporte une restriction : ainsi qu'il est dit clairement dans la suite du passage de l'arrêt qui vient d'être cité, ce réexamen et cette revision doivent se faire «en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» (C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125), y compris notamment sous l'angle des conséquences juridiques qu'a eues cette violation dans la suite de la procédure pénale.

La Cour fait remarquer que la situation actuelle implique, selon les règles de la procédure pénale des Etats-Unis, et comme l'a expliqué leur agent lors des audiences, qu'un recours s'appuyant sur la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, si fondé fût-il en soi, pourrait être déclaré irrecevable par les juridictions des Etats-Unis, par l'effet de la règle de la carence procédurale. De l'avis de la Cour, le point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne et ne peut que chercher à faire valoir ses droits au titre de la Constitution des Etats-Unis.

La Cour relève que, dans la seconde partie de sa septième conclusion, le Mexique dit que «cette obligation [consistant à assurer le réexamen et la revision] ne pourra être satisfaite par des procédures de grâce». En outre, le Mexique soutient que la procédure des recours en grâce est en soi un remède sans efficacité qui ne saurait répondre aux obligations internationales des Etats-Unis. Et le Mexique de conclure : «l'examen des recours en grâce n'obéit à aucune norme, se déroule dans le secret et échappe à tout contrôle judiciaire».

Pour faire échec à cette thèse du Mexique, les Etats-Unis soutiennent qu'ils «permettent ... une pleine réalisation» des «fins pour lesquelles les droits sont accordés [en vertu du paragraphe 1 de l'article 36]» par la procédure de recours en grâce auprès de l'exécutif. Leurs arguments sont que «cette procédure ... est parfaitement adaptée à la tâche consistant à assurer réexamen et revision». Les Etats-Unis expliquent que «le recours en grâce est plus qu'une simple question de grâce; il fait partie de la structure d'ensemble visant à assurer justice et équité dans le fonctionnement» du système judiciaire, et que «[l]es procédures de recours en grâce font partie intégrante des «lois et règlements» existants des Etats-Unis, par lesquels les erreurs font l'objet d'un examen».

La Cour souligne que le «réexamen et [la] revision» qu'elle a prescrits dans l'affaire LaGrand doivent être effectifs. Ils doivent donc «ten[ir] compte de la violation des droits prévus par la convention» (C.I.J. Recueil 2001, p. 516, par. 128, point 7)) et garantir que ladite violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés et pris en considération dans le processus de réexamen et de revision. Enfin, ledit réexamen et ladite revision doivent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu.

Il s'ensuit que, dans une situation où il y a eu violation des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du «préjudice causé à un droit essentiel à une procédure équitable» — notion qui concerne la jouissance des droits de la défense (due process) garantis par la Constitution américaine —, mais à

raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits garantis par la convention de Vienne sont des droits conventionnels que les Etats-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense tels que prévus par le droit constitutionnel américain.

S'agissant du recours en grâce, la Cour souligne que la question à laquelle il faut répondre en l'espèce est celle de savoir si la procédure de recours en grâce telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis dans le système pénal de différents Etats peut, en soi et à elle seule, constituer un moyen approprié pour assurer véritablement «le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention», comme la Cour l'a prescrit dans l'arrêt LaGrand (C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125). La Cour constate que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, n'apparaît pas satisfaire aux exigences susmentionnées et que, dès lors, elle ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et revision» tel que la Cour l'a envisagé dans l'affaire LaGrand.

En dernier lieu, la Cour examine la huitième conclusion du Mexique dans laquelle ce dernier la prie de dire et juger que :

«Les Etats-Unis d'Amérique devront cesser leurs violations de l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard du Mexique et de ses cinquante-deux ressortissants et devront fournir des garanties et assurances appropriées qu'ils prendront des mesures suffisantes pour faire plus largement respecter le paragraphe 1 de l'article 36 et assurer le respect du paragraphe 2.»

La Cour rappelle que le Mexique, tout en reconnaissant que les Etats-Unis mènent une action pour faire mieux prendre conscience du droit à l'assistance consulaire, constate avec regret que «le programme américain, quelle qu'en soit la nature, [s'est] révélé inefficace pour empêcher les autorités compétentes de violer de manière récurrente et continue les droits de notification et d'assistance consulaires garantis par l'article 36». Elle rappelle aussi que les Etats-Unis s'opposent à cette thèse du Mexique en soutenant qu'«ils poursuiv[ent] sans relâche leurs efforts pour mieux transmettre l'information sur la notification consulaire et que ces initiatives produis[ent] des résultats concrets». Ils exposent que le Mexique «[ne démontre] nullement ... que des violations de l'article 36 se soient poursuivies «de manière récurrente et continue» après le prononcé de l'arrêt LaGrand».

Se référant au fait que la demande de garantie de non-répétition formulée par le Mexique se base sur l'allégation que, au-delà des cinquante-deux cas considérés, il existerait une pratique de violation «récurrente et continue» de l'article 36 par les Etats-Unis, la Cour fait observer, à cet égard, qu'elle n'a pas été dûment saisie d'éléments de preuve de nature à faire apparaître une pratique habituelle revêtant un caractère général. S'il y a des raisons de s'inquiéter du fait que, même à la suite du prononcé de l'arrêt en l'affaire LaGrand, il subsiste un grand nombre de cas où l'obligation de fournir l'information consulaire à des ressortissants mexicains n'est pas respectée, la Cour prend acte de ce que les Etats-Unis ont mené une action intensive pour faire en sorte que les services de la force publique fournissent l'information consulaire requise à tout individu arrêté dont ils savent ou ont tout lieu de croire qu'il s'agit d'un étranger. La Cour rappelle par ailleurs à ce sujet que, dans l'affaire LaGrand, l'Allemagne a notamment voulu obtenir «des Etats-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites» (C.I.J. Recueil 2001, p. 511, par. 120). Concernant cette demande de caractère général visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour a dit ceci :

«[S]i, dans le cadre d'une instance, un Etat fait référence de manière répétée devant la Cour aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne

peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des Etats-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la convention de Vienne. Mais aucun Etat ne pourrait fournir une telle garantie et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.» (C.I.J. Recueil 2001, p. 512-513, par. 124.)

La Cour estime que, s'agissant de la demande du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition, ce qu'elle a dit dans l'extrait ci-dessus de l'arrêt LaGrand demeure applicable et satisfait ladite demande.

*

La Cour réaffirme ensuite un point important. Elle indique que, en l'espèce, elle s'est référée aux questions de principe soulevées au cours de la présente instance du point de vue de l'application générale de la convention de Vienne, et qu'il ne saurait être question d'appliquer un argument a contrario à la moindre des conclusions que la Cour formule dans le présent arrêt. En d'autres termes, on ne saurait déduire du fait que la Cour a eu à se prononcer uniquement sur le cas de ressortissants mexicains dans le cadre de la présente affaire que les conclusions de cet arrêt sont inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux Etats-Unis.

Enfin, la Cour souligne que son ordonnance du 5 février 2003 indiquant les mesures conservatoires susmentionnées, ne produisant ses effets, comme le prévoient ses termes et l'article 41 du Statut de la Cour, que pour autant que l'arrêt définitif n'a pas été rendu, et que les obligations des Etats-Unis à cet égard sont, à compter de la date de l'arrêt, remplacées par celles énoncées dans celui-ci. Elle rappelle avoir conclu que, à l'égard (entre autres) des trois personnes susmentionnées, visées dans l'ordonnance, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et que, en outre, à l'égard de ces trois seules personnes, les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 36. Le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine requis par le paragraphe 2 de l'article 36, qui constituent le remède approprié en cas de violation du paragraphe 1 de l'article 36, n'ont pas été effectués. La Cour considère que, s'agissant des cas de ces trois personnes, il revient aux Etats-Unis de trouver un remède approprié qui soit de la nature du réexamen et de la révision conformément aux critères indiqués dans le présent arrêt.

*

Dans les points 4 à 11 (portant sur le fond) du dispositif de l'arrêt, la Cour

- «— Dit par quatorze voix contre une que, en n'informant pas sans retard, lors de leur détention, les cinquante et un ressortissants mexicains visés au point 1) du paragraphe 106 ci-dessus des droits qui sont les leurs en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu dudit alinéa;
- Dit par quatorze voix contre une que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire mexicain approprié la détention des quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 2) du paragraphe 106 ci-dessus et en privant ainsi les Etats-Unis du Mexique du droit de rendre en temps utile aux intéressés l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36;
- Dit par quatorze voix contre une que, en ce qui concerne les quarante-neuf ressortissants mexicains visés au point 3) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit, en temps utile, de communiquer avec ces ressortissants et de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils sont en détention, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;
- Dit par quatorze voix contre une qu'en ce qui concerne les trente-quatre ressortissants mexicains visés au point 4) du paragraphe 106 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont privé les Etats-Unis du Mexique du droit de pourvoir en temps utile à la représentation en justice desdits ressortissants, et ont de ce fait violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention;
- Dit par quatorze voix contre une qu'en ne permettant pas le réexamen et la révision, au regard des droits définis dans la convention, du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à l'encontre de M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos et M. Osvaldo Torres Aguilera, une fois qu'il avait été établi que les intéressés étaient victimes des violations visées au point 4) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention;
- Dit par quatorze voix contre une que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt;
- Prend acte à l'unanimité de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; et dit que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande des Etats-Unis du Mexique visant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition;

- Dit à l'unanimité que, si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention, en tenant compte des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.
-



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Annexe au résumé 2004/1

Déclaration de M. le juge Shi, président

Tout en votant en faveur du dispositif de l'arrêt énoncé en son paragraphe 153, le juge Shi, président, précise qu'il réitère les vues qu'il a exprimées dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt LaGrand (C.I.J. Recueil 2001, p. 518-524), aussi bien en ce qui concerne l'interprétation de la Cour selon laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires créent des droits individuels, qu'à l'égard de ce qu'a décidé la Cour concernant le «réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine» à titre de remède en cas de manquement par l'Etat de résidence aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'article 36 de la convention.

Déclaration de M. le juge Ranjeva, vice-président

Le juge Raymond Ranjeva, vice-président, a joint une déclaration relative d'abord à la question de la preuve et la demande de protection diplomatique présentée par le Mexique. La distinction entre la charge de la preuve «burden of proof» et la charge des éléments de preuve «burden of evidence» a été à juste titre écartée par l'arrêt, elle est inconnue en droit international pour être pertinente; en l'absence du principe nemo contra se tenetur edere, l'affaire du Détroit de Corfou laisse à la Cour la compétence pour dégager sur le plan factuel la non-production de pièces susceptibles d'appuyer une thèse.

Quant à la demande mexicaine relative à la protection diplomatique, l'auteur de la déclaration estime que la convention de Vienne sur les relations consulaires en consacrant des droits individuels aux ressortissants étrangers incarcérés, n'accorde pas de place à la protection diplomatique. L'interdépendance entre les droits énumérés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires signifie la corrélation entre l'initiative de l'Etat d'envoi pour la mise en œuvre de l'endossement des droits individuels de ses ressortissants et l'absence de refus de la part du ressortissant incarcéré. Cette corrélation signifie la possibilité pour l'étranger arrêté de s'opposer à l'information du poste consulaire de son Etat. De son côté, l'Etat d'envoi peut revendiquer le respect de son propre droit dès que l'extranéité de l'étranger arrêté est établie.

Opinion individuelle de M. le juge Vereshchetin

Dans son opinion individuelle, le juge Vereshchetin exprime son désaccord avec la partie du raisonnement de la Cour qui traite des questions concernant le droit de la protection diplomatique et la règle connexe de l'épuisement des voies de recours interne (paragraphe 40 de l'arrêt).

En rejetant l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle sont irrecevables les demandes du Mexique soumises au titre de la protection diplomatique de ses ressortissants, la Cour, de l'avis du juge Vereshchetin, a développé un raisonnement qui équivaut à une nouvelle proposition juridique extrêmement délicate concernant le droit de la protection diplomatique. En s'écartant de la condition générale de l'épuisement préalable des voies de recours internes lorsqu'une réclamation internationale est soumise par un Etat qui prend fait et cause pour ses ressortissants, la Cour dit dans l'arrêt que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à la demande

du Mexique en raison des circonstances particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels conférés par l'article 36 de la convention de Vienne.

Ayant analysé la jurisprudence de la Cour sur le droit de la protection diplomatique et les projets d'articles sur la protection diplomatique, établis récemment par la Commission du droit international (CDI), le juge Vereshchetin conclut que, en l'espèce, il n'y a aucune raison décisive de déroger au critère de la «prépondérance», appliqué dans la jurisprudence passée de la Cour et dans les projets d'articles de la CDI à l'égard de demandes «mixtes» soumises par un Etat agissant en son nom propre et dans l'exercice de son droit d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas en l'espèce, non pas du fait du caractère particulier de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui se distingue implicitement, de par sa nature, d'autres dispositions conventionnelles qui créent des droits individuels, mais du fait des circonstances particulières mêmes de l'espèce. Au moment du dépôt de la requête, tous les ressortissants mexicains concernés étaient déjà dans le couloir de la mort. Dans ces conditions, exiger l'épuisement de toutes les voies de recours internes avant d'autoriser le Mexique à exercer son droit d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants risquait de conduire à la situation absurde où la Cour aurait à se prononcer lorsque sa décision ne pourrait avoir aucun effet pratique.

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren

Le juge Parra-Aranguren estime que la Cour aurait dû faire abstraction des exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique (ci-après «les Etats-Unis») car, en acceptant que la procédure ne compte qu'un seul échange de pièces et en ne disant rien sur la question des exceptions préliminaires, ces derniers avaient consenti à n'en soulever aucune.

Les Etats-Unis «ont ... choisi de nier avec véhémence être les auteurs de la moindre infraction», comme l'a indiqué le Mexique. Ce dernier a reconnu que l'obligation lui incombait d'apporter la preuve de la nationalité mexicaine de chacune des cinquante-deux personnes citées dans son mémoire. A cette fin, il a présenté les déclarations de quarante-deux d'entre elles, dans lesquelles celles-ci déclarent être de nationalité mexicaine, ainsi que cinquante-deux actes de naissance attestant que chacune de ces personnes était née au Mexique, et il a expliqué que, conformément à l'article 30 de la constitution mexicaine, les intéressés ont automatiquement acquis la nationalité mexicaine en vertu du droit du sol.

De l'avis du juge Parra-Aranguren, les déclarations présentées sont des documents unilatéraux qui ne peuvent démontrer la nationalité des quarante-deux personnes concernées; et si les actes de naissance prouvent sans aucun doute que chacune des cinquante-deux personnes citées par le Mexique dans son mémoire sont nées au Mexique, ils ne démontrent pas que ce sont des ressortissants mexicains. Le Mexique n'a pas présenté le texte de l'article 30 de sa constitution, or

«lorsque la Cour internationale de Justice est appelée à exprimer une opinion quant aux effets d'une règle de droit interne, elle examinera la règle en cause comme une question de fait qui doit être traitée comme telle et non comme une question de droit qui doit faire l'objet d'une décision judiciaire» («Peace — Introduction and Part 1», Oppenheim's International Law, dir. de publ., sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, vol. 1, 9^e éd., 1996, p. 83 [traduction du Greffe]).

Il s'agit là d'une règle généralement acceptée, comme l'a indiqué le juge John E. Read en mentionnant une longue série de décisions rendues par la Cour permanente de Justice internationale, laquelle a appliqué le principe selon lequel «les lois nationales sont de simples faits» (Nottebohm, deuxième phase, arrêt (Liechtenstein c. Guatemala), opinion dissidente du juge Read,

6 avril 1955, C.I.J. Recueil, p. 36). Dès lors, le juge Parra-Aranguren estime qu'en ne présentant pas le texte de l'article 30 de sa constitution le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve. En conséquence, cette omission ne permet pas d'établir, à partir des éléments de preuve présentés par le Mexique, que les cinquante-deux personnes citées dans son mémoire ont automatiquement acquis la nationalité mexicaine en vertu du droit du sol. Pour cette raison, à moins de s'appuyer sur des motifs qui ne sont pas d'ordre juridique, comme le fait l'arrêt, on ne peut que conclure, selon le juge Parra-Aranguren, que les griefs formulés par le Mexique contre les Etats-Unis ne sauraient être accueillis, puisque la preuve de la nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées n'a pas été établie, alors qu'il s'agit là, en l'espèce, d'une condition nécessaire à l'application de l'article 36 de la convention de Vienne et à l'exercice, par le Mexique, de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants. Le fait que le Mexique n'a pu prouver que les cinquante-deux personnes citées dans son mémoire sont de nationalité mexicaine constitue, par conséquent, la raison fondamentale pour laquelle il a voté contre les points 4), 5), 6), 7), 8) et 9) du paragraphe 153.

Le paragraphe 40 dispose que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas à la demande contenue dans la première conclusion finale du Mexique, dans laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants. Le juge Parra-Aranguren n'est pas d'accord avec cette conclusion car, selon lui, la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique dans des cas où l'Etat requérant a subi indirectement un préjudice, c'est-à-dire à travers ses ressortissants, mais ne s'applique pas lorsqu'il a subi directement un préjudice par le fait illicite d'un autre Etat. Comme la Commission du droit international l'a récemment fait observer, «[e]n pratique, il est difficile de déterminer si la réclamation est «directe» ou «indirecte» lorsqu'elle «mélange» des éléments constitutifs de préjudice pour l'Etat et des éléments constitutifs de préjudice pour ses nationaux». Tel est le cas en l'espèce comme l'admet la Cour au paragraphe 40 de l'arrêt, lorsqu'elle fait état des «circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels» et indique que, pour cette raison, elle devait examiner les différents éléments de la demande «pour décider si c'est l'élément direct ou indirect qui est prépondérant»; la Cour aurait également pu appliquer le critère de la condition sine qua non ou «en l'absence de» qui soulève la question de savoir si la réclamation visant des éléments de préjudice tant direct qu'indirect aurait été introduite sans la demande pour le compte du national lésé. (Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003); Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10 (A/58/10), p. 89-90). Le juge Parra-Aranguren estime que le Mexique n'aurait pas présenté sa demande contre les Etats-Unis si ses ressortissants n'avaient pas subi de préjudice; il considère que, par conséquent, la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique aux demandes présentées par le Mexique «en son nom propre» dans sa première conclusion finale. Il s'ensuit que la Cour aurait dû examiner chacun des cas individuels pour déterminer si les voies de recours internes avaient été épuisées; si tel n'avait pas été le cas, la demande présentée par le Mexique dans l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants aurait dû être rejetée, à moins qu'elle ne relève de l'une des exceptions coutumières à la règle de l'épuisement des voies de recours internes prévues à l'article 10 des projets d'articles sur la protection diplomatique établis par la Commission du droit international.

Le juge Parra-Aranguren souhaite insister sur le fait que le délai imparti par la Cour pour le dépôt des opinions ne lui a pas permis d'expliquer de manière exhaustive les raisons de son désaccord sur les points 4), 5), 6), 7), 8) et 9) du paragraphe 153.

Opinion individuelle de M. le juge Tomka

Dans son opinion individuelle, le juge Tomka exprime le point de vue selon lequel la Cour ne pouvait arriver à la conclusion que les droits individuels des ressortissants mexicains auraient été violés que si elle acceptait la prétention du Mexique suivant laquelle ce dernier exerçait son droit à la protection diplomatique.

Dans ce cas, on ne pouvait négliger l'exception des Etats-Unis selon laquelle les ressortissants mexicains n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Mais vu la pratique des tribunaux des Etats-Unis qui, jusqu'ici, n'accordent pas, pour diverses raisons, de réparation efficace pour les violations des droits individuels conférés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, il conclut que la condition de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas dans la présente affaire.

Le juge Tomka exprime des doutes quant à l'idée que l'obligation d'informer un étranger arrêté des droits qu'il tient de l'article 36 de la convention de Vienne ne s'applique qu'à partir du moment où les autorités prennent conscience que la personne arrêtée est un ressortissant étranger, ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger. Selon lui, l'obligation d'informer s'impose dès lors qu'un étranger est placé en détention.

Le juge Tomka partage la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci ne saurait accueillir la demande du Mexique visant la cessation par les Etats-Unis des violations de leurs obligations en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne, parce que le Mexique n'a pas établi que ces violations avaient eu un caractère continu. Mais il trouve le fait que les cinquante-deux cas pénaux individuels sont pendants devant les juridictions internes ainsi que le caractère du remède approprié sans pertinence, en ce qui concerne l'obligation de cessation.

Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Sepúlveda

Le juge ad hoc Sepúlveda déclare que, même s'il adhère à la plupart des conclusions de la Cour, il a quelques doutes et quelques réserves quant au raisonnement suivi par celle-ci pour parvenir à certaines de ces conclusions. Tel est le cas, en particulier, des points suivants :

1. La Cour s'est prononcée en faveur d'une interprétation restrictive du droit de la responsabilité des Etats, limitant ainsi les mesures de réparation demandées par le Mexique.
2. Dans sa décision, la Cour n'apporte pas assez d'éclaircissements, lorsqu'elle répond à la demande du Mexique tendant à ce qu'elle dise que les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants.
3. L'arrêt Avena s'écarte nettement des conclusions de l'arrêt LaGrand pour ce qui est des questions liées aux circonstances dans lesquelles il doit y avoir épuisement des voies de recours internes, à l'application de la règle de la carence procédurale et au déni de justice.
4. Il n'est pas fondé, au regard des faits et du droit, de supposer que les fonctionnaires consulaires peuvent prêter leur assistance à l'accusé pour pourvoir à sa représentation en justice lorsque l'Etat d'envoi a été informé par des moyens autres que ceux prévus à l'article 36 de la convention de Vienne. Un examen des cas cités dans l'arrêt montre que, dans la plupart voire dans la totalité de ces cas, la nécessité d'une représentation en justice revêtait, dès le départ, une importance capitale.
5. La lecture des «droits Miranda» et l'article 36 de la convention de Vienne sont étroitement liés, en ce que l'une et l'autre visent à créer un régime de protection des droits qui influe directement

sur le caractère équitable du procès. La protection consulaire peut constituer un élément important d'une procédure régulière, surtout dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée.

6. Il ne paraît guère possible de parvenir à une réparation intégrale si l'ambiguïté de l'expression «par les moyens de leur choix» subsiste, et si cette expression n'est pas davantage précisée par l'ajout de mesures spécifiques.
-